



LICENCE EN DROIT – 2^{ÈME} NIVEAU GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 3 :

♦ La police administrative¹

Identification et régime

► **Version :**
mardi 13 octobre 2026

À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen

Références jurisprudentielles relatives à la police administrative

1. CE, 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary* : **impossibilité légale de déléguer la police administrative à une personne privée ;**
2. CE, ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727 : **le respect de la dignité de la personne humaine est une composante de l'ordre public ;**
3. CE, réf., 4 septembre 2026, *Société Gocha Event*, n° 519227 : **une mesure de police doit être nécessaire, adaptée et proportionnée ;**
4. CE, 19 mai 1933, *Benjamin et syndicat d'initiative de Nevers* : **nature du contrôle effectué par le juge sur l'exercice des pouvoirs de police (contrôle de proportionnalité) ;**
5. CE, Sect., 11 mai 1951, *Consorts Baud* : **distinction police administrative - police judiciaire (Critères de la distinction ; en l'espèce, police, judiciaire) ;**
6. TC, 7 juin 1951, *Dame Noualek* : **distinction police administrative - police judiciaire (Critères de la distinction ; en l'espèce, police administrative) ;**
7. CE, 18 avril 1902, *Commune de Nérès-les-Bains* : **principes applicables en cas de concours des pouvoirs de police administrative générale ;**
8. CE, 8 août 1919, *Labonne* : **pouvoirs de police de l'autorité titulaire du pouvoir réglementaire général et principes applicables en cas de concours des pouvoirs de police administrative générale.**

*

¹ Voir **consignes** à la fin de ce dossier.

Tâche obligatoire : Définitions à mémoriser avant de se rendre à la séance de travaux dirigés

◆ Deux précisions au sujet des définitions :

1. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
2. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de **vous interroger oralement de manière aléatoire sur ces définitions**
 - et d'attribuer automatiquement
 - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
 - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

I. Les trois définitions à apprendre pour les **deux séances** de travaux dirigés relatives à la **POLICE ADMINISTRATIVE**

1. Police administrative :

[Définition : voir page 10 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

2. Ordre public :

[Définition : voir page 15 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

3. Concours des pouvoirs de police :

[Définition : voir page 28 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

**

■ **La version audio** (très pratique) **des définitions ci-dessus** :

https://www.lex-publica.com/definitions/definitions_police_2024-2025/

II. Les dix définitions déjà apprises pour les deux séances de travaux dirigés relatives au SERVICE PUBLIC

1. Service public :

[Définition : voir page 9 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

2. Contrat de concession de service public :

[Définition : voir page 27 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

3. Contrat de délégation de service public :

[Définition : voir page 27 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

4. Marché de service public :

[Définition : voir page 28 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

5. Redevances :

[Définition : voir page 24 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

6. Service public à caractère administratif :

[Définition : voir page 37 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

7. Service public à caractère industriel et commercial :

[Définition : voir page 37 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

8. Principe de continuité du service public :

[Définition : voir page 41 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

9. Principe d'adaptation ou de mutabilité :

[Définition : voir page 43 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

*

10. Principe d'égalité devant le service public :

[Définition : voir page 44 ou 56 du [cours PDF Version « Examens »](#)]

**

■ La version audio (très pratique) des définitions ci-dessus :

https://www.lex-publica.com/definitions/definitions_spc_2024-2025/

Tâche n° 2

Questions de compréhension

(Réponses à trouver et à mémoriser)

◆ Deux précisions au sujet des définitions :

1. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
2. Les collègues chargés de travaux dirigés ont le droit
 - de **vous interroger oralement de manière aléatoire sur ces définitions**
 - et d'attribuer automatiquement
 - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
 - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

I. Police administrative



📄 Veuillez vous servir des **14 questions** (plausibles) d'examen annexées **au cours sur la POLICE ADMINISTRATIVE** — PDF Version « Examens ».

▼ Lien direct vers les **questions seules** :

<https://tinyurl.com/52wtmnnb>

*

▼ Lien direct vers les **réponses interactives aux questions** :

<https://tinyurl.com/4uudmfx3>

II. Service public



 Veuillez vous servir des **54 questions** (plausibles) d'examen annexées **au cours sur le SERVICE PUBLIC** — PDF Version « Examens ».

▼ Lien direct vers les questions seules :

<https://tinyurl.com/2pe7dbve>

*

▼ Lien direct vers les réponses interactives aux questions :

<https://tinyurl.com/4uudmfx3>

CAA Bordeaux, 25 juin 2002, COMMUNE du GOSIER

Vu la requête, enregistrée le 25 mai 1998, présentée par la COMMUNE du GOSIER (Guadeloupe) ;

La COMMUNE du GOSIER demande à la Cour d'annuler le jugement en date du 28 avril 1998 par lequel le tribunal administratif de Basse-Terre a annulé les articles 2, 3, 5 et 7 de l'arrêté du 22 mai 1997 du maire réglementant l'exercice du commerce ambulant sur le territoire de la commune ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de justice administrative ;

Sur la légalité de l'article 2 de l'arrêté :

Considérant que par l'article 2 de l'arrêté précité le maire a assigné à la SOCIÉTÉ GSM, société de surveillance et de gardiennage, la triple mission d'assurer la surveillance des accès et des vestiaires du centre nautique de la COMMUNE du GOSIER et d'intervenir en cas de nécessité sur les bassins et les pelouses ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette dernière mission avait notamment pour objet d'empêcher des incidents provoqués par certains usagers du centre nautique ; que l'arrêté du maire ne se limitait donc pas à confier à la SOCIÉTÉ GSM la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, mais avait également pour effet de lui faire assurer le bon ordre ; qu'une telle mission, qui relève des compétences de police du maire définies par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ne saurait être confiée à une société de surveillance et de gardiennage ; que, par suite, l'article 2 de l'arrêté du 22 mai 1997 était entaché d'illégalité et ne pouvait qu'être annulé ;

Sur la légalité de l'article 3 de l'arrêté :

Considérant que par l'article 3 de l'arrêté le maire entendait mettre à la charge de toutes les victimes d'incidents survenus aux abords des plages les frais de leur transport en ambulance par les sapeurs-pompiers du centre de secours de la COMMUNE du GOSIER ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 2321-1 et L. 2321-2-7° du code général des collectivités territoriales, les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de

secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code, " la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques [...] 7° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux [...] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours [...] " ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susénoncées que la commune doit supporter la charge de l'intervention des sapeurs-pompiers dans la limite des besoins normaux de protection des personnes et des biens auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général ; qu'en revanche, elle est fondée à poursuivre le remboursement des frais exposés pour les prestations particulières qui ne relèvent pas de la nécessité publique ; que dès lors, en raison de son caractère général, l'article 3 de l'arrêté du 22 mai 1997 était entaché d'illégalité et devait être annulé ;

Sur la légalité de l'article 5 de l'arrêté :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté : « Toute personne désirant exercer une activité de commerce ambulant devra disposer impérativement d'une autorisation municipale de stationnement sur la voie publique ou le domaine public communal » ; qu'il est précisé que cette autorisation devra notamment comporter l'emplacement à occuper, le montant de la redevance due, l'activité autorisée, les jours et heures d'ouverture, l'immatriculation du véhicule utilisé ainsi que la carte nominative du vendeur ;

Considérant que s'il appartenait au maire de la COMMUNE du GOSIER de prendre, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que l'exercice du commerce ambulant sur la voie publique peut présenter pour la circulation et l'ordre publics, il ne pouvait toutefois, sans porter atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie, subordonner l'exercice de toute activité de vente ambulante sur le territoire de la commune à la délivrance d'une autorisation préalable de stationnement en se réservant d'accorder ou de refuser arbitrairement cette autorisation à des personnes ou catégories d'activités discrétionnairement choisies ;

qu'ainsi l'article 5 de l'arrêté du 22 mai 1997 étant illégal, il devait être annulé ;

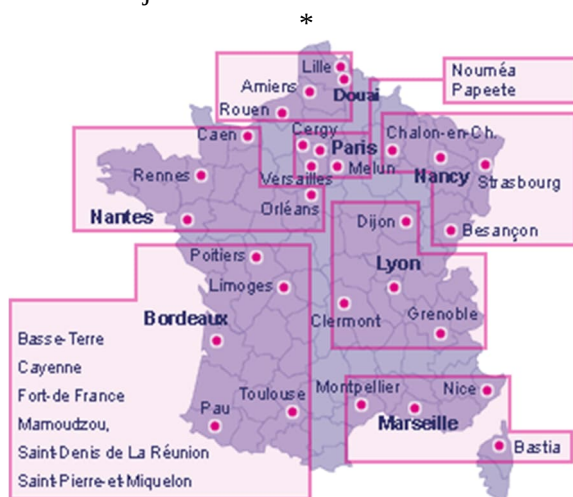
Sur la légalité de l'article 7 de l'arrêté :

Considérant que par l'article 7 de l'arrêté le maire a interdit, durant la période des congés scolaires ainsi que, durant le reste de l'année, les vendredi, samedi et dimanche, la circulation des mineurs de moins de treize ans non accompagnés d'une personne majeure dans tous les secteurs de la commune, entre 23 heures et 6 heures ; que le maire ne s'est pas borné à prescrire des mesures de police s'appliquant uniquement à l'année en cours et a édicté une réglementation permanente ; que ces mesures ne sont justifiées ni par l'existence de risques particuliers dans tous les secteurs de la commune ni adaptées par leur contenu à l'objectif de protection pris en compte ; que dès lors l'article 7 de l'arrêté du 22 mai 1997 était entaché d'excès de pouvoir et ne pouvait qu'être annulé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE du GOSIER n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Basse-Terre a annulé les articles 2, 3, 5 et 7 de l'arrêté municipal en date du 22 mai 1997 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la COMMUNE du GOSIER est rejetée.



Dossier « Société Z Machine »

Éléments du dossier

○ Procédure suivie par le requérant : [page 9](#) de ce dossier

○ Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris :

TA Paris, ref., 9 février 2026, Société Z Machine

◆ Décision à commenter : [page 19](#) du présent dossier

CE, 15 juillet 2026, Société Z Machine

○ Conclusions éclairantes (faits, procédure, points de droit) de **Maxime BOUTRON**, rapporteur public au Conseil d'État : [page 22](#) du présent dossier.

Le référé-suspension, procédure suivie dans l'affaire « Société Z Machine »

Qu'est-ce qu'une procédure de référé ?

Réponse : Même si l'on peine à déduire de la notion de référé un catalogue de règles de compétence ou de procédure particulièrement précis, on peut souligner une constante commune à tous les référés : il s'agit toujours d'une procédure permettant d'obtenir rapidement des mesures utiles de la part d'un juge unique ou d'une formation composée de trois juges.

Qui sont les juges des référés ?

Réponse : Code de justice administrative, Art. L. 511-2 :

Sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller.

Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'État, sont juges des référés le président de la section du contentieux ainsi que les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet.

Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux peut décider qu'elle sera jugée, dans les conditions prévues au présent livre, par une formation composée de trois juges des référés, sans préjudice du renvoi de l'affaire à une autre formation de jugement dans les conditions de droit commun.

Sachant qu'il existe plusieurs procédures de référé, quelles sont celles qui ont été engagées par la requérante dans l'affaire « Société Z Machine » ?

Réponse : La requérante, la société Z Machine, a présenté successivement, devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris, une requête en **référé-liberté** et une requête en **référé-suspension**. Le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête en référé-liberté (voir page [13](#) du présent dossier), mais il a fait droit à la requête en référé-suspension (voir page [15](#) du présent dossier).

Référé-liberté

Code de justice administrative

Article L. 521-2

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Référé-suspension

Code de justice administrative

Article L. 521-1

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait

état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Nota bene : Les demandes formées sur le fondement de l'art. L. 521-1 sont présentées, instruites, jugées et, le cas échéant, susceptibles de recours selon des règles distinctes de celles applicables aux demandes présentées sur le fondement de l'art. L. 521-2. Par suite, les deux types de demandes ne peuvent être présentés simultanément dans une même requête et le juge des référés rejette comme irrecevables celles des conclusions qui doivent être regardées comme ayant un caractère subsidiaire — CE, sect., 28 février 2001, Philippart et Lesage, n° 230112.

Autrement dit, on ne peut soumettre au juge une requête contenant à la fois une demande en référé-liberté et une demande en référé-suspension. Chacune de ces demandes doit être présentée dans une requête distincte.

Explication en termes simples de la procédure du référé-liberté

Le référé-liberté permet d'obtenir du juge des référés « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale.

Contrairement à ce qu'il en est s'agissant du référé-suspension, une requête en référé-liberté n'a pas à être précédée ou accompagnée d'un recours pour excès de pouvoir ou d'une demande en réformation à l'encontre de la décision litigieuse, s'il y en a.

Le juge des référés se prononce sur la requête en référé-liberté en principe dans un délai de 48 heures.

Pour que je puisse exercer avec succès un référé-suspension, les conditions suivantes doivent être réunies :

- o Je dois prouver qu'il y a urgence à faire droit à ma demande ;
- o Je dois démontrer qu'une liberté fondamentale est en cause (la liberté de réunion, la liberté de manifester, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'expression, le droit de propriété, etc. mais pas l'égalité...) ;
- o Je dois démontrer que l'atteinte portée à cette liberté est grave et manifestement illégale.

Si ces conditions sont réunies, le juge des référés prescrira les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de l'atteinte portée à la liberté fondamentale, dès lors qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures.

Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

♦ **Voir la liste des libertés fondamentales reconnues par le juge des référés-libertés depuis 2001 :**

<https://tinyurl.com/4a5aebz2>

■ Explication en termes simples de la procédure du référé-suspension

Pour que je puisse exercer avec succès un référé-suspension contre une décision administrative D, la procédure et les conditions sont les suivantes :

○ Tout d'abord, je dois saisir la juridiction d'une requête tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision administrative D. Il peut s'agir d'un recours pour excès de pouvoir formé contre la décision administrative D ;

○ Ensuite, par une autre requête, je demande au juge des référés de suspendre, en attendant la décision sur le fond, l'exécution de la décision administrative D ou de certains de ses effets ;

○ Pour que le juge des référés puisse faire droit à ma demande de suspension, je dois prouver deux choses :

1. qu'il y a urgence à faire droit à ma demande ;
2. qu'il y a un doute sérieux quant à la légalité de la décision administrative D.

La décision du juge est rendue en dernier ressort.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais.

La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

■ Quel est l'intérêt du référé-suspension ?

Pour comprendre cet intérêt, il y a lieu de rappeler le principe énoncé par l'article L.4 du code de justice administrative : « Sauf dispositions législatives spéciales, **les requêtes n'ont pas d'effet suspensif** s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction. »

Le référé-suspension permet de pallier les inconvénients du caractère non-suspensif des recours exercés devant les juridictions administratives.

■ Résumé de la procédure du référé-suspension suivie dans l'affaire Société Z Machine (CE, 15 juillet 2026, Société Z Machine, arrêt à commenter) :

I. Liste des actes nécessaires à la compréhension de la procédure

○ Une mesure de police administrative ordonnant la fermeture de l'établissement « Z Machine » (l'arrêté du préfet de police de Paris en date du 21 janvier 2026) ;

○ Un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police de Paris, un recours qui est encore pendant devant le TA de Paris ;

○ Une requête en référé-liberté dirigée contre l'arrêté du préfet de police de Paris et l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris rejetant cette requête (voir [page 13](#) du présent dossier) ;

○ Une requête en référé -suspension dirigée contre l'arrêté du préfet de police de Paris et l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris faisant droit à cette requête (voir [page 15](#) du présent dossier) ;

○ Un pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris faisant droit à la requête en référé -suspension ;

○ L'arrêt du Conseil d'État statuant en formation composée de trois juges des référés. Arrêt qu'il nous est demandé de commenter (voir [page 19](#) du présent dossier).

II. Le déroulé de la procédure

Par un arrêté du 21 janvier 2026 le préfet de police prononce la fermeture administrative de l'établissement « Z Machine » situé au 22/24 rue d'Alleray à Paris (15ème arrondissement).

La société Z Machine présente successivement trois requêtes :

① Une première requête soumise au tribunal administratif de Paris le 21 janvier 2026 et par laquelle elle forme un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2026 ; ce premier recours est voué à être jugé au fond dans plusieurs mois, et son exercice, n'ayant pas un caractère suspensif, n'empêche pas le préfet d'appliquer sa décision de fermeture de l'établissement « Z Machine » en attendant le jugement au fond de l'affaire (principe de l'effet non-suspension des recours). Nota bene : ce recours pour excès de pouvoir (fond) est encore pendant devant le TA de Paris ;

② Une deuxième requête adressée au juge des référés du tribunal administratif de Paris le 21 janvier 2026 et par laquelle elle demande à ce juge de l'urgence d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale (la liberté d'entreprendre) à laquelle le préfet aurait porté, par son arrêté, une atteinte grave et manifestement illégale. Par une ordonnance du 24 janvier 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté cette requête en référé-liberté ;

③ Une troisième requête adressée au juge des référés du tribunal administratif de Paris le 26 janvier 2026 et par laquelle elle demande à ce juge de l'urgence de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et en attendant le jugement au fond de l'affaire, l'exécution de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2026 ;

Par une ordonnance n° 2602318 du 9 février 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a fait droit à cette requête en référé-suspension en suspendant effectivement l'exécution de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2026 ;

Le 23 février 2026, le préfet de police et le ministre de l'intérieur forment, devant le Conseil d'État, un pourvoi (recours) en cassation contre l'ordonnance n° 2602318 du 9 février 2026 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2026 ;

Viennent appuyer ce pourvoi (c'est ce que l'on appelle une *intervention*) la Ville de Paris ainsi que, le 24 avril 2026, les associations « Les Effronté-es », « La Fondation des Femmes » et « Osez le Féminisme ! » Ces interventions sont jugées recevables.

Motif retenu par le Conseil d'État : « Eu égard à la nature et à l'objet du litige, la Ville de Paris, représentée par son maire, d'une part, et les associations « Les Effronté-es », « La Fondation des Femmes » et « Osez le Féminisme ! », d'autre part, justifient d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'ordonnance attaquée. »

Tel est le déroulé de la procédure qui a débouché sur l'arrêt du Conseil d'État du 15 juillet 2026 qu'il nous est demandé de commenter.

**TA Paris, ref., 24 janvier 2026,
Société Z Machine, n° 2602202****Vu la procédure suivante :**

Par une requête, enregistrée le 24 janvier 2026, la société Z Machine, représentée par Me Le Foyer de Costil et Me Fouret, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 janvier 2026 par lequel le préfet de police a décidé la fermeture administrative de son établissement situé au 22/24 rue d'Alleray, dans le 15ème arrondissement de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence propre à l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie, dès lors que la décision contestée la prive de ressources, alors qu'il lui revient de supporter l'intégralité de ses charges fixes et que l'établissement n'exerçait plus d'activité depuis six mois, le temps de régulariser sa situation administrative, et alors qu'elle vient de réaliser des investissements importants dans la perspective d'une réouverture, l'exposant à une liquidation judiciaire avant un jugement au fond, que l'atteinte à sa liberté d'entreprendre est particulièrement grave, qu'elle subit un grave préjudice d'image et de crédibilité, et qu'aucune urgence ne vient justifier la mesure de fermeture ;

- l'arrêté attaqué porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre, cette atteinte ne pouvant se justifier ni par des considérations liées à la moralité publique, ni par des circonstances locales particulières, ni par l'existence d'atteintes à la dignité de la personne humaine, et il a en outre été pris en méconnaissance du droit au contradictoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Fouassier pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Par un arrêté du 21 janvier 2026, le préfet de police a décidé la fermeture administrative de l'établissement connu sous la dénomination « Z Machine » situé au 22/24 rue d'Alleray, dans le 15ème arrondissement de Paris à compter de sa notification. La société Z Machine, qui exploite cet établissement, demande au juge des référés d'annuler cet arrêté, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire ». L'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée ... », sans instruction ni audience publique.

D'une part, si, pour le cas où l'ensemble des conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut prescrire « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale », de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L. 511-1 du même code, présenter « un caractère provisoire ». Il suit de là que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, prononcer l'annulation d'une décision administrative. Par suite, les conclusions tendant

à l'annulation de la décision contestée sont, en tout état de cause, irrecevables.

D'autre part et au surplus, il n'y a urgence à ordonner la suspension d'une décision administrative que s'il est établi qu'elle préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du demandeur ou aux intérêts qu'il entend défendre. En outre, lorsque le requérant fonde son intervention non sur la procédure de suspension régie par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, mais sur la procédure de protection particulière instituée par l'article L. 521-2 de ce code, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures.

Au soutien de sa requête, la société Z Machine fait valoir que la décision contestée la prive de ressources, alors qu'il lui revient de supporter l'intégralité de ses charges fixes et que l'établissement n'exerçait plus d'activité depuis six mois, le temps de régulariser sa situation administrative, et alors qu'elle vient de réaliser des investissements importants dans la perspective d'une réouverture, l'exposant à une liquidation judiciaire avant un jugement au fond, que l'atteinte à sa liberté d'entreprendre est particulièrement grave, qu'elle subit un grave préjudice d'image et de crédibilité, et qu'aucune urgence ne vient justifier la mesure de fermeture. Elle produit, s'agissant de sa situation financière, une attestation de son expert-comptable faisant état d'une dette de 60 398 euros au 23 janvier 2026. Toutefois, ces seuls éléments ne peuvent suffire à caractériser une situation telle qu'elle nécessiterait l'intervention du juge des référés dans un délai de seulement quarante-huit heures. Par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête en toutes ses conclusions.

ORDONNE :

Article 1er : **La requête de la société Z Machine est rejetée.**

Article 2 : **La présente ordonnance** sera notifiée à la société Z Machine.

Fait à Paris le 24 janvier 2026.

Le juge des référés,
signé

C. FOUASSIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**

► **Cette ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris peut être téléchargée ici :**

[Cliquer](#)

TA Paris, ref., 9 février 2026, Société Z Machine, n° 2602318**Vu la procédure suivante :**

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées le 26 janvier 2026 et le 2 février 2026, la société Z Machine, représentée par Me Le Foyer de Costil et Me Fouret, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 21 janvier 2026 par lequel le préfet de police a prononcé la fermeture définitive de l'établissement « Z machine » situé dans un immeuble parisien ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

La société soutient que :

Sur l'urgence :

- l'urgence est avérée dès lors que la décision contestée la prive de ressources financières en tant qu'il lui revient de supporter l'intégralité de ses charges fixes alors même que l'établissement n'exerçait plus d'activité depuis six mois, le temps de régulariser sa situation administrative, qu'elle vient de réaliser des investissements financiers importants dans la perspective d'une réouverture, l'exposant à un risque de liquidation judiciaire avant l'intervention d'un jugement au fond, et alors qu'elle subit un grave préjudice d'image et de réputation, et qu'aucune urgence ne vient justifier la mesure de fermeture.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

- la décision en litige a été prise au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance du principe du contradictoire ;
- elle est entachée d'une inexactitude matérielle des faits ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation compte tenu de l'absence de circonstances locales particulières de nature à caractériser une atteinte à la moralité publique et de l'absence d'atteinte à la dignité de la personne humaine ;
- elle porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et méconnaît les sti-

pulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2026, le préfet de police conclut au rejet de la requête. Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 21 janvier 2026 sous le n° 2602320 par laquelle la société Z Machine demande l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de sécurité intérieure ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Guiader pour statuer sur les demandes de référé. Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 2 février 2026 à 15h00 en présence de Mme Benoît-Lamaitrie, greffière d'audience :

- le rapport de M. Guiader, juge des référés ;
- les observations de Me Le Foyer de Costil, représentant la société Z Machine, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;
- les observations de Mme A..., représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête par les moyens développés dans le mémoire en défense ;
- et les observations de Mme Le Roux, présidente du conseil syndical de copropriété de l'immeuble dans lequel l'établissement « Z machine » est situé, au soutien des observations du préfet de police.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 21 janvier 2026, le préfet de police a décidé la fermeture administrative de l'établissement connu sous la dénomination « Z Machine », situé dans un immeuble parisien, à compter de sa notification. La société Z Machine, qui exploite cet établissement, demande au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Pour justifier d'une situation d'urgence, la société requérante soutient que la fermeture définitive de son établissement est de nature à compromettre gravement son équilibre financier et sa pérennité. Elle produit à son soutien deux attestations comptables en date du 10 octobre 2025 et du 23 janvier 2026 dont il ressort qu'elle fait état de déficits évalués à 60 398 euros et qui corroborent les allégations de la société requérante sur la fragilité de sa situation de trésorerie et le risque avéré de se voir placer en situation de manque de liquidité en l'absence de poursuite de son activité dans l'établissement situé à Paris. À cet égard, et contrairement à ce que soutient le préfet de police en défense, il ne résulte pas de l'instruction que la société Z machine disposerait d'autres établissements permanents permettant le maintien de son activité. En outre, la société requérante produit un commandement de payer sa dette locative, d'un montant de 16 392 euros, adressé par procès-verbal en date du 14 novembre 2025 par un commissaire de justice à la demande du bailleur. Ces éléments permettent de tenir pour établies les déclarations de la société selon lesquelles la décision en litige la place dans l'impossibilité d'assurer la pérennité de l'ensemble de ses activités, y compris celles qui ne sont pas visées dans l'arrêté, et ainsi de couvrir ses frais fixes alors que l'établissement a été fermé une partie de l'année 2025 afin d'être mis aux normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Dans ces conditions, la société Z Machine justifie que l'arrêté contesté préjudicie de manière grave et immédiate à ses intérêts économiques et financiers, caractérisant ainsi une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

5. Il résulte de l'instruction que pour prendre l'arrêté litigieux de fermeture administrative de l'établissement de la société Z Machine situé dans un immeuble parisien, qui organise des événements désignés sous l'appellation de « gang bangs » consistant en des rencontres sexuelles simultanées entre une ou plusieurs femmes et un nombre plus important d'hommes, le préfet de police s'est

fondé sur le motif tiré de ce que l'implantation de cet établissement dans un immeuble d'habitation engendrait des troubles et des nuisances pour les habitants et les riverains constitutifs d'une atteinte à la tranquillité et à la moralité publiques. Il s'est aussi fondé sur la circonstance tirée de ce que ces activités dépassaient le cadre d'une sexualité librement consentie et portaient atteinte à la dignité humaine. Enfin, le préfet de police, considérant que le cadre dans lequel se déroulaient ces pratiques sexuelles de groupe exposait les participantes à un risque d'atteinte à leur intégrité physique et morale, a motivé son arrêté par la nécessité de prévenir la commission d'infractions pénales.

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...) ; 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les attroupelements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...) ». Aux termes de l'article L. 2512-13 de ce code : « I.- Dans la Ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17. II. Toutefois, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière : 1° De salubrité sur la voie publique ; 2° De salubrité des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement (...) ; 3° De bruits de voisinage ; 4° De police des funérailles et des lieux de sépulture (...) ; 5° De maintien du bon ordre dans les foires et marchés ; 6° De police des baignades (...) ; 7° De police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la Ville de Paris (...) ; 8° De défense extérieure contre l'incendie (...). III.- Pour l'application du présent article, le préfet de police exerce, à Paris, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conféré au représentant de

l'Etat dans le département par le présent code et par les articles L.126-36 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation. IV.- Les pouvoirs dévolus au maire par l'article L. 2212-2-1 sont exercés à Paris par le préfet de police et le maire de Paris, dans la limite de leurs attributions respectives ». Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir les troubles à l'ordre public.

7. En l'espèce, s'il est constant que l'installation à compter de juillet 2023 de l'établissement « Z Machine » au niveau -1 d'un immeuble en copropriété situé à Paris, a suscité des doléances et des réclamations de la part d'habitants et de riverains au cours de l'année 2024 auprès de la mairie d'arrondissement et des services de la préfecture de police, il ne résulte toutefois pas des éléments versés au débat, notamment le rapport du commissaire central du 15ème arrondissement en date du 15 janvier 2026 qui mentionne qu'« aucune infraction n'était constatée en raison du caractère éphémère de la présence des individus rejoignant le sous-sol », et en l'état de l'instruction, que des troubles à l'ordre public auraient été provoqués par les clients de l'établissement, alors que les activités de nature sexuelle qui s'y déroulent ne font l'objet d'aucune signalisation extérieure et que les clients, au nombre de quelques dizaines au maximum pour chaque événement, sont regroupés à distance de l'immeuble avant d'y pénétrer. Par ailleurs, alors qu'il n'est pas contesté par le préfet de police que l'ensemble immobilier concerné comprend des espaces à usage commercial susceptibles d'engendrer des allers-et-venues de la part de clients, l'invocation de l'atteinte à la moralité publique se fonde essentiellement sur la réprobation par les riverains des pratiques sexuelles se déroulant dans le local exploité par la société. Dès lors, en l'absence de circonstances locales, le moyen tiré de ce que le préfet de police, en se fondant sur l'atteinte à la tranquillité et à la moralité publiques pour fermer l'établissement, a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

8. En deuxième lieu, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à

l'ordre public. Le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public. L'autorité investie du pouvoir de police peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une activité qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine.

9. Si le préfet de police, dans son arrêté et dans son mémoire en défense, fait valoir que l'organisation d'événements de nature sexuelle au cours desquels des « gang bangs » sont pratiqués porte atteinte à la dignité humaine des participantes, en raison de leur réification et de leur relégation au rang d'objet sexuel passif, il résulte toutefois de l'instruction et notamment des nombreux témoignages de clientes que la société, qui se présente comme une « conciergerie sexuelle », met en place une organisation particulière permettant aux femmes de déterminer la nature et les conditions de déroulement de l'événement, dont elles peuvent demander l'arrêt à tout moment. Dans ces conditions, alors que le préfet de police s'est essentiellement fondé sur des mentions de nature promotionnelle tirées du site internet de la société pour considérer que ces activités portaient atteinte à la dignité humaine, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le préfet de police a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation en se fondant sur un tel motif, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

10. En dernier lieu, s'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises, il ne résulte toutefois pas des éléments produits par le préfet de police, qui s'appuie essentiellement sur le témoignage, au demeurant ambigu, d'une participante, que les événements de nature sexuelle organisés par la société seraient de nature à favoriser la commission d'infractions pénales. En outre, si le préfet de police fait état d'une saisine du procureur de la République de Paris à la suite d'une plainte d'un riverain, cette dernière n'a pas été versée au débat. Par suite, en l'état d'instruction et alors que la société n'a fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire alors qu'elle mène ce type d'activités depuis 15 ans, le moyen tiré de ce que le préfet de police a commis une erreur de droit et une erreur

d'appréciation en se fondant sur le motif tiré de la nécessité de prévenir la commission d'infractions pénales est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

11. Les deux conditions fixées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de police du 21 janvier 2026. Sur les frais liés à l'instance :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Z Machine d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : **L'exécution de l'arrêté du préfet de police du 21 janvier 2026 est suspendue.**

Article 2 : L'Etat versera la société Z Machine une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : **La présente ordonnance** sera notifiée à la société Z Machine et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 9 février 2026.

Le juge des référés,

V. Guiader

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

► **Cette ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris peut être téléchargée ici :**

[Cliquer](#)

► Pour mieux comprendre la décision ci-dessous du Conseil d'État, lire les conclusions du rapporteur public en partie reproduites à la page [22](#) de ce dossier.

CE, 15 juillet 2026, Société Z Machine, n° 513080

M. Christophe Chantepy, président

M. Marc Touillier, rapporteur

M. Maxime Boutron, rapporteur public

Vu la procédure suivante :

La société Z Machine a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 21 janvier 2026 par lequel le préfet de police a prononcé la fermeture administrative de l'établissement « Z Machine » situé au 22/24 rue d'Alleray à Paris (15ème arrondissement). Par une ordonnance n° 2602318 du 9 février 2026, le juge des référés de ce tribunal a suspendu l'exécution de cet arrêté.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 février et 9 mars 2026 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le préfet de police, agissant en qualité d'autorité municipale de la ville de Paris, et le ministre de l'intérieur demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de suspension présentée par la société Z Machine ;

3°) de mettre à la charge de la société Z Machine la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[...]

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2026, la société Z Machine conclut au rejet du pourvoi et à ce que la somme de 6 000 euros soit mise à la charge de l'État et de la Ville de Paris en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par le préfet de police et le ministre requérants ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 24 avril 2026, la Ville de Paris, représentée par son maire, demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions du pourvoi et, en cas de règlement de l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, rejette la demande de suspension de la société Z Machine.

[...].

Par une intervention, enregistrée le 24 avril 2026, les associations « Les Effronté-es », « La Fondation des Femmes » et « Osez le Féminisme ! » demandent que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions du pourvoi et, en cas de règlement de l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, rejette la demande de suspension de la société Z Machine. Elles se réfèrent aux moyens exposés dans le pourvoi du préfet de police et du ministre de l'intérieur.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision du Conseil d'État était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions du pourvoi en tant qu'elles émanent du ministre de l'intérieur, faute d'intérêt pour agir dans un litige concernant un arrêté pris par le préfet de police en tant qu'autorité de la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Paris que, par un arrêté du 21 janvier 2026, le préfet de police a décidé la fermeture administrative de l'établissement exploité par la société « Z Machine », situé au 22/24 rue d'Alleray à Paris (15ème arrondissement), en raison des troubles à l'ordre public résultant de l'organisation dans celui-ci d'activités sexuelles collectives désignées sous l'appellation de « gang bangs ». Le ministre de l'intérieur et le préfet de police se pourvoient en cassation contre l'ordonnance du 9 février 2026 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur les interventions :

2. Eu égard à la nature et à l'objet du litige, la Ville de Paris, représentée par son maire,

d'une part, et les associations « Les Effronté-es », « La Fondation des Femmes » et « Osez le Féminisme ! », d'autre part, justifient d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'ordonnance attaquée. Ainsi, leurs interventions sont recevables.

Sur le pourvoi en cassation :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) »

4. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public. Le respect de la dignité de la personne humaine constituant une des composantes de l'ordre public, cette autorité peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, prendre les mesures qu'appelle l'exercice d'une activité par un établissement lorsqu'elle porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine. Il appartient également à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises.

5. Aux termes de l'article 222-22 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles : « Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur. / Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime. / Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. (...) »

6. Il résulte des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Paris que, pour ordonner la fermeture de l'établissement Z Machine, le préfet de police s'est fondé sur le trouble à l'ordre public résultant de son activité eu égard, d'une part, à l'atteinte à la tranquillité et à la moralité publique, d'autre part, à l'atteinte à la dignité de la personne humaine et, enfin, au risque de commission d'infractions. Le juge des référés a estimé qu'étaient de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cet arrêté des moyens contestant l'appréciation portée par le préfet de police sur chacun de ces trois motifs.

7. En premier lieu, pour remettre en cause l'appréciation portée par le préfet de police sur l'existence d'une atteinte à la dignité de la personne humaine, le juge des référés s'est borné à relever, d'une part, que la société avait mis en place une organisation permettant aux femmes de déterminer la nature et les conditions de déroulement de l'événement, dont elles pourraient demander l'arrêt à tout moment, et, d'autre part, que le préfet se fondait essentiellement sur des mentions de nature promotionnelle tirées du site internet de la société. Toutefois, en se prononçant par ces motifs, sans rechercher si, compte tenu des caractéristiques propres des activités proposées par la société, consistant à offrir contre paiement à des groupes d'hommes des rencontres sexuelles simultanées avec une ou plusieurs femmes, les conditions concrètes d'organisation et de déroulement de ces activités, y compris le fait pour le gérant de l'établissement d'inviter les participants à certains événements à « utiliser le corps » d'une femme « de toutes les manières possibles », au motif qu'elle consentirait « à ne pas consentir », dans le cadre de scénarios pouvant inclure agressions sexuelles, violences, séquestrations et enlèvements, n'étaient pas, quand bien même de tels événements reposeraient sur une mise en scène agréée avec les participantes, qui ne seraient pas rémunérées, de nature à porter par lui-même atteinte, par le traitement qu'il est proposé de réserver aux femmes concernées, à la dignité de la personne humaine, le juge des référés a commis une erreur de droit.

8. En deuxième lieu, pour remettre en cause l'appréciation du préfet de police sur le risque que soient commises des infractions pénales dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, le juge des référés s'est borné à relever qu'un tel risque n'était pas établi eu égard aux éléments produits par le préfet de police et en l'absence de poursuites judiciaires contre la société. Il résulte cependant des pièces du dossier qui lui était soumis, et en particulier des descriptions de certains événements sur le site internet de la société, que leur organisation, avec des groupes parfois importants d'hommes auxquels étaient susceptibles de s'associer personnellement les organisateurs et dans le cadre de scénarios mentionnés au point précédent, y compris en offrant aux femmes concernées « à boire plus que de raison », n'était pas entourée des garanties propres à s'assurer du consentement libre, éclairé et révocable des participantes, au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article 222-22 du code pénal. C'est, par suite, au prix d'une dénaturation des pièces du dossier que le juge des référés a retenu que le risque de commission d'infractions pénales dans le cadre de l'activité de l'établissement en cause n'était pas établi.

9. Il résulte de ce qui précède que le préfet de police est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée.

11. En premier lieu, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ». Aux termes des dispositions de la première phrase de l'article L. 122-1 du même code : « Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas

échéant, sur sa demande, des observations orales ».

12. Si la société Z Machine soutient que l'arrêt du préfet de police du 21 janvier 2026 a été pris au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure, il résulte de l'instruction que le préfet de police a informé la société des faits constatés et de la mesure envisagée par un courrier en date du 16 janvier 2026, qui précisait qu'au regard de l'urgence de la situation, elle pouvait présenter des observations jusqu'au 19 janvier 2026. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de ce principe n'est pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêt en litige.

13. En second lieu, d'une part, il ressort des éléments produits par le préfet de police que, ainsi qu'il a été dit au point 7, l'établissement exploité par la société requérante organise, en contrepartie d'un paiement demandé aux participants, des rencontres sexuelles simultanées entre une ou plusieurs femmes et un groupe parfois important d'hommes reposant sur des scénarios comprenant des situations d'agressions sexuelles, de violences, de séquestrations ou d'enlèvements des femmes participantes, les hommes étant explicitement invités à se montrer injurieux et virulents à l'encontre de ces dernières, ainsi réduites à un rôle exclusif d'objet sexuel. Le moyen tiré de ce que l'ensemble de ces éléments ne caractériseraient pas une atteinte à la dignité de la personne humaine justifiant la fermeture de l'établissement n'est, en l'état du dossier, pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêt contesté. D'autre part, comme indiqué au point 8, il ressort également des éléments versés au dossier que les événements organisés par la société, en ce qu'ils mettent en présence des groupes d'hommes auxquels sont susceptibles de s'adjoindre les organisateurs eux-mêmes, dans le cadre de scénarios invitant notamment les intéressés à exercer une contrainte physique et sexuelle sur les femmes participantes, le cas échéant en les incitant à consommer de l'alcool, exposent ces dernières à des risques graves d'atteintes à leur intégrité physique et morale et d'agression sexuelle, en l'absence notamment de garanties propres à s'assurer

de leur consentement libre, éclairé et révo-
cable, au sens des dispositions de l'article
222-22 du code pénal. Dans ces conditions,
le moyen tiré de ce que le préfet de police
aurait fait une application erronée de ses
pouvoirs en se fondant sur le motif tiré de la
nécessité de prévenir la commission d'in-
fractions pénales n'est pas, en l'état de l'ins-
truction, de nature à créer un doute sérieux
quant à la légalité de l'arrêté attaqué. Par
conséquent, et dès lors qu'il résulte de l'ins-
truction que le préfet de police aurait pris la
même décision en se fondant uniquement
sur l'un de ces deux motifs, et que, eu égard
à l'ensemble des circonstances de l'espèce,
le moyen tiré de ce que la mesure prise ne
serait pas proportionnée aux motifs qui la jus-
tifieraient n'est également pas de nature à créer
un doute sérieux quant à la légalité de l'ar-
rêté contesté, il y a lieu, sans qu'il soit besoin
de se prononcer sur la condition d'urgence
de rejeter la demande de suspension pré-
sentée par la société Z Machine.

*Sur les conclusions tendant à l'application
de l'article L. 761-1 du code de justice admi-
nistrative :*

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du
code de justice administrative font en tout
état de cause obstacle à ce qu'une somme
soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas,
dans la présente instance, la partie per-
dante. Il y a lieu, dans les circonstances de
l'espèce, de mettre à la charge de la société
Z Machine la somme de 3 000 euros deman-
dée par le préfet de police au titre de ces
dispositions.

DÉCIDE :

Article 1er : Les interventions de la Ville de
Paris, d'une part, et des associations « Les
Effronté-es », « La Fondation des
Femmes » et « Osez le Féminisme ! »,
d'autre part, sont admises.

Article 2 : **L'ordonnance du juge des référé-
s du tribunal administratif de Paris du
9 février 2026 est annulée.**

Article 3 : La **demande de suspension** pré-
sentée par la société Z Machine est **rejetée**.

Article 4 : La société Z Machine versera au
préfet de police, agissant en tant qu'autorité

de la ville de Paris, une somme de 3 000 eu-
ros au titre de l'article L. 761-1 du code de
justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la
société Z Machine au titre de l'article L. 761-
1 du code de justice administrative sont re-
jetées.

Article 6 : **La présente décision** sera noti-
fiée au préfet de police, à la société Z Ma-
chine, à la Ville de Paris et à l'association «
Les Effronté-es », première intervenante dé-
nommée.

► **Version intégrale de l'arrêt :**
[cliquer ici](#)

AIDE au commentaire

○ **Conclusions éclairantes** (faits, procé-
dure, points de droit) **de Maxime BOU-
TRON, rapporteur public au Conseil
d'État**

1. La présente affaire, de police adminis-
trative, pose des questions délicates à pro-
pos des pratiques sexuelles dénommées
« **gangs bangs** » consistant à ce qu'une
ou deux femmes soient le centre des at-
tentions sexuelles de plusieurs hommes
simultanément ou successivement,
moyennant le paiement d'une entrée (pour
ceux qu'organise la société Z Machine en
cause aujourd'hui).

Par un arrêté du 21 janvier 2026, le préfet
de police, agissant comme autorité de **po-
lice administrative** à Paris en application
de l'article L. 2512-13 du code général
des collectivités territoriales, a décidé la
fermeture **administrative** de l'établisse-
ment exploité par la société « Z Machine »,
situé au 22/24 rue d'Malleray à Paris (15e
arrondissement), en raison des **troubles à
l'ordre public** résultant de l'organisation
dans cet établissement d'activités
sexuelles collectives désignées sous cette
appellation de « gang bangs ».

L'arrêté a retenu trois catégories de
troubles à l'ordre public rendant néces-
saire et proportionnée cette fermeture.

(1) Le trouble à l'ordre public résultant de **l'atteinte à la tranquillité** et à la moralité publiques : l'immeuble est habité par des familles et les activités en cause se déroulent aussi bien en journées qu'en soirées avec des allées et venues fréquentes dans l'immeuble de groupes d'individus y compris tard, et donc une exposition des voisins comprenant des enfants mineurs ce qui avait occasionné de nombreuses plaintes (100 appels téléphoniques et 200 courriels avec la police).

(2) Ensuite l'atteinte à **la dignité de la personne humaine** en raison des conditions dans lesquelles sont organisés et scénarisés les pratiques en cause par la société Z machine. Le préfet a relevé que la société sur son site internet « *Derrière le rideau* » employait le terme de « *tournante* », décrivait la femme comme un « *bout de viande* », et qu'il y avait ainsi dépassement du cadre d'une sexualité librement consentie, aboutissant à un traitement dégradant, humiliant et contraire à la dignité de la personne humaine, compte-tenu en plus du caractère organisé et lucratif de cette activité.

(3) Et enfin, le **risque de commission d'infractions pénales** : il a relevé l'intervention d'un grand nombre de participants avec des actes sexuels multiples, rendant structurellement difficile la vérification du consentement effectif, libre et révoquant, et qu'il était indiqué que tout serait possible et réalisable, que la participante pourrait boire « *plus que de raison* » et que cette dernière « *veut consentir à ne pas consentir* ».

2. Mais par une ordonnance du 9 février 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Paris, saisi d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a suspendu cet arrêté en ne retenant **aucun des trois risques** d'atteinte à l'ordre public figurant dans l'arrêté.

Avant d'en venir à l'examen du pourvoi, vous pourrez admettre les interventions des associations « *Les Effronté-es* », « *La*

Fondation des Femmes » et « *Osez le Féminisme !* » qui justifient d'un intérêt suffisant au sens de votre jurisprudence E...F... (Section, 25 juillet 2013, OFPRA c/Mme E...F..., 350661, Rec. p224), leur objet social comprenant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Osons-le dire d'entrée, l'ordonnance attaquée ne nous convainc dans son invalidation des trois risques d'atteinte à l'ordre public (au titre du doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension lui était demandée) sur aucun point. Nous commencerons par le plus simple au regard de l'état de votre jurisprudence.

I. S'agissant du risque de commission d'infractions pénales

3. Vous savez que la définition de l'agression sexuelle à l'article 222-22 code pénal a été récemment précisée par la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles pour renforcer la lutte contre les violences sexuelles : « *Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur. / Au sens de la présente section, le **consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révoquant**. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime. / Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. (...)* ». Pour remettre en cause l'appréciation du préfet de police sur le risque que soient commises des infractions pénales dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, le juge des référés a relevé qu'un tel risque n'était pas établi eu égard aux éléments produits par le préfet de police et en l'absence de poursuites judiciaires contre la ... [...]

► **Version intégrale de ces conclusions (de Maxime Boutron) : [cliquer ici](#)**

***/**

❖ **Les notes de travaux dirigés**

Les chargés de travaux dirigés **évaluent** et **notent** les copies en toute **indépendance**.
Leurs appréciations et leurs notes ne peuvent être contestées auprès du professeur.

A. Coulibaly.

***/**

Séances et épreuves

Nombre de semaines : **2**

Lire et appliquer la méthode du commentaire d'arrêt disponible à cette adresse ▼

<https://www.lex-publica.com/inside/methode/dadmgen/>

1. Semaine 5 et épreuve n° 1 : Commentaire de l'arrêt CAA Bordeaux, 25 juin 2002, Commune du Gosier

1.1 Travail demandé : Commentaire écrit de l'arrêt **CAA Bordeaux, 25 juin 2002, Commune du Gosier**

(**Introduction** et **plan détaillé**, avec, au niveau de l'introduction ou du plan, **définitions** et **arrêts de référence** - de la couverture de ce dossier - ; **résumé non élaboré** - utiliser des tirets - **du contenu des sous-titres 1 et 2** ; pas plus de quatre pages !)

1.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

2. Semaine 6 et épreuve n° 2 : Commentaire de l'arrêt CE, 15 juillet 2026, Société Z Machine, n°51308

2.1 Travail demandé : Commentaire écrit de l'arrêt **CE, 15 juillet 2026, Société Z Machine, n°51308**

(**Introduction** et **plan détaillé**, avec, au niveau de l'introduction ou du plan, **définitions** et **arrêts de référence** - de la couverture de ce dossier - ; **résumé non élaboré** - utiliser des tirets - **du contenu des sous-titres 1 et 2** ; pas plus de quatre pages !)

2.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

***** / *****